

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

paraissant deux fois par mois



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 157

Avis et communications 189

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 9 Fév. 1989 - Loi N°89-10/AN-RM portant autorisation d'approbation de la Convention d'établissement entre le Gouvernement et la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)..... 57
- 9 Fév. 1989 - Loi N°89-14/AN-RM portant modification du Code Général des Impôts.....157
- 1er Mars 1989- Loi N°89-15/AN-RM ratifiant l'Ordonnance N°89-05/PRM du 10 Juin 1989 portant autorisation de création de la Société des Mines de LOULO (SOMILO).....158
- Loi N°89-16/AN-RM autorisant la création de la Société Malienne de produits Chimiques "SMPC".....159
- Loi N°89-17/AN-RM portant organisation de la profession d'Architecte en République du Mali.....160
- Loi N°89-18/AN-RM portant création de la Direction Nationale de la Sécurité d'Etat..... 163
- Loi N°89-19/AN-RM portant ratification de l'ordonnance N°88-06/P-RM du 28 Juin 1988..... 162

- Loi N°89-20/AN-RM portant modification de la loi n°88-21/AN-RM du 28 Mars 1988 fixant la composition l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Economique et Social..... 163
- Loi N°89-21/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance n°88-01/P-RM du 21 Mars 1988 portant création de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire..... 164
- Loi N°89-22/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance N°88-02/P-RM du 21 Mars 1988 portant création de l'Armée de Terre..... 164
- Loi N°89-23/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance N°88-07/P-RM du 19 Juillet 1989 portant creation de la R.A.S.A..... 164

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE

- 1er Mars 1989- N°89-02/P-RM - Ordonnance portant dissolution de l'Opération Vallées du Sénégal - Terekolé - Magui (O.V.S.T.M.)..... 164

- N°89-03/P-RM - Ordonnance autorisant la ratification de l'Acte Constitutif de l'Organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection (O.A.C.T) signée le 16 Février 1988 à ADDIS - ABEBA..... 165
- N°89-051/P-RM - Décret portant nomination d'Administrateurs de la Banque Malienne de Crédits et de Dépôts (BMCD).....165
- 1er Mars 1989 - N°89-052/P-RM - Décret portant approbation de l'Avenant n°1 au marché n°217 pour la renovation du palais Présidentiel DE KOU-LOUBA.....165
- N°89-053/P-RM - Décret portant nomination d'un Directeur National de la Planification.....165
- N°89-054/P-RM - Décret portant nomination d'un Inspecteur des Services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.....165
- N°89-055/P-RM - Décret portant nomination d'un Inspecteur des services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales..... 165
- N°89-056/P-RM - Décret portant nomination d'un Contrôleur d'Etat..... 166
- N°89-057/P-RM - Décret portant nomination de Magistrat à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat..... 166

- N°89-058/P-RM - Décret portant approbation du marché pour réalisation des travaux de restitution numérique et de Cartographie polyvalente du District de BAMAKO...166
- N°89-059/P-RM - Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Plan.....166
- N°89-060/P-RM - Décret portant nomination d'un Receveur Général du District de BAMAKO.....166

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 23 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0389/MDN-CAB portant abaissement d'échelon de personnel non-officier de la Sûreté Nationale.....166
- Arrêté n°89-0390/MDN-CAB portant maintien en activité de personnel non-officier de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité....166
- Arrêté N°89-0391/MDN-CAB portant maintien en activité de personnel non-officier de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité....166
- Arrêté n°89-0392/MDN-CAB portant mise en non-activité de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.....166
- 25 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0408/MDN-CAB portant recrutement du personnel des Gardes et Goumiers.....166
- 27 Fév. 1989 - Arrêté n°89-0442/MDN-CAB portant radiation de personnels non-officiers de l'Armée de l'Air.....167
- Arrêté N°89-0443/MDN-CAB portant radiation de personnel non-officier de la Garde Républicaine et Goums du Mali.....167

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

28 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0478/MSPAS-CAB portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....168

- Arrêté N°89-0531/MSPAS-DAF portant nomination de Médecin Chef de Centre de Santé de KADIOLO.....168

- Arrêté n°89-0532/MSPAS-DAF portant nomination d'un Chef de la division de la Médecine curative à la Direction Nationale de la Santé Publique.....168

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

28 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0475/MEN-DNESCIP portant création d'un Etablissement privé d'Enseignement Professionnel dans le District de BAMAKO..168

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

4 Mars 1989 - Arrêté N°89-0480/MAECI-DAF portant rappel du Chef de protocole de l'Ambassade du Mali à PARIS.....168

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

27 Fév. 1989 - Arrêté n°89-0441/MATDB-CAB mettant fin aux fonctions de certains Chefs d'Arrondissement.... 169

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

25 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0410/MIHE-MFC portant agrément de l'extension des Grands Moulins du Mali.....169

Arrêté N°89-411/MIHE-MFC portant agrément de l'extension de la Grande Confiserie du Mali.....165

27 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0440/MIHE-MFC portant agrément d'une fabrique de détergents à BAMAKO.....170

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

23 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0393/MJGSC-DNSJ fixant la liste de classement des Auditeurs de Justice..... 170

- Arrêté N°89-0394/MJGSC-DNSJ portant nomination de fonctionnaire Huissier.....171

MINISTERE DE L'INFORMATION

2 Mars 1989 - Arrêté N°89-0479/MI-CAB portant autorisation de prospection publicitaire.....171

MINISTERE DU PLAN

22 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0568/MP-CAB portant abrogation de l'arrêté n° 3253/MP-CAB du 15 Septembre 1989.....171

MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

28 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0476/MTTT-MFC portant nomination d'un regisseur de recettes à la représentation régionale de l'Office National des Transports de KOULIKORO.....171

00

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

22 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0385/MFC-CAB portant nomination d'un Inspecteur Itinérant du Trésor.....171

- Arrêté N°89-0386/MFC-CAB portant création de régies de recettes dans le district de BAMAKO.....172

- Arrêté n°89-0387/MFC-MP portant nomination des membres de la Commission de liquidation de l'Opération Avicole du Mali.....173

- Arrêté N°89-0388/MFC-CAB portant nomination des membres de la Commission de liquidation de l'Opération Mil Mopti (OMM), de l'Opération Promotion des cultures maraichères de BAGUINEDA (OPCM) de l'Opération Action Riz Sorgho de Décrue (A R S D) et de l'Opération Zone lacustre (O Z L) et de l'Action Blé Diré (ABD).. 173
- 25 Fév. 1989 - Arrêté n°89-0407/MFC-CAB portant institution de régies de recettes au niveau des arrondissements du Mali.....173
- 27 Fév. 1989 - Arrêté n°89-0439/MFC-DNB portant fonctionnement et nomination des membres de la Commission de suivi du contrat-plan Etat - Office du Niger 1988 - 1990..... 173
- Arrêté n°89-0444/MFC-DNAE portant agrément de M. BOULKASSOUM SIDALY en qualité de Courtier.....174
- 7 Mars 1989 - Arrêté N°89-0533/MFC-DNB portant annulation des dettes et créances de MACIRE DRAME Commerçant Import-Export vis à vis de l'Etat.....174
- Arrêté n°89-0534/MFC-DNB portant annulation par compensation de dettes et créances entre l'Etat et la Banque Malienne de Crédits et de Dépôts (BMCD).....174
- Arrêté N°89-0535/MFC-DNI portant approbation de divers rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées175
- Arrêté N°89-0536/MFC-DNI portant approbation de divers rôles des Impôts directs et taxes assimilées..175
- Arrêté N°89-0537/MFC-DNI portant approbation de divers rôles des Impôts directs et taxes assimilées..175
- 8 Mars 1989 - Arrêté n°89-0588/MFC-MSAC portant nomination d'un Regisseur de recettes.....175

Divers Arrêtés

**MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

- Divers arrêtés 179

AVIS - COMMUNICATIONS

31 Jan.1989 - Situation mensuelle de la Banque Ouest Africaine de Développement (B O A D)..... 190

ANNONCES

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

Loi n°89-10/AN-RM Portant autorisation d'approbation de la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement et la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989.
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article unique/ Est autorisée l'approbation de la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République du Mali et la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX).
Koulouba, le 9 février 1989
Le Président de la République

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-14/AN-RM Portant modification du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Janvier 1989.
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er/-Les articles suivants du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Article 15/-Pour le calcul de l'Impôt, il est pratiqué sur le revenu imposable arrondi aux mille francs inférieurs un abattement de 100.000F.

(le reste de l'article sans changement).

Article 82/-5-Les immeubles affectés à l'exercice public des cultes, à des activités éducatives, à des oeuvres d'assistance médicale ou sociale, à la condition qu'ils soient improductifs de revenu

(le reste de l'article sans changement).

Article 102/-Le taux de l'impôt sur les revenus fonciers est fixé à 30%. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

Article 194/-~~3ème alinéa~~. A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de réponse équivalente à une fin de non-recevoir, l'agent chargé de l'assiette fixe les bases de l'impôt sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle.

(le reste de l'article sans changement).

Article 203/-2. Les artisans qui se livrent principalement à la vente ou produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres recours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

(le reste de l'article sans changement).

Article 242/-6-Les artisans et travailleurs à façon répondant aux conditions fixées par l'article 203 du présent Code.

(le reste de l'article sans changement).

Article 243 / (nouveau). Les redevables âgés de moins de 35 ans et titulaires d'au moins un diplôme de l'enseignement général d'un établissement d'enseignement professionnel agréé qui entreprennent une profession qui les rend passibles de la contribution des patentes bénéficient, en ce qui concerne la patente d'une exonération de :

- 100% pour leur première année d'activité ;
- 50% pour leur deuxième année d'activité ;
- 25% pour leur troisième année d'activité.

Article 305 /-(Nouveau)-Les sommes ou avantages en nature visés à l'article 304 ci-dessus qui sont versés ou alloués à des salariés recrutés à compter du 1er Janvier 1989, titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article 243 du présent Code et âgés de moins de 35 ans à la date de leur embauche, sont exonérés à partir de cette dernière date de Contribution Forfaitaire pendant une durée de trois ans.

Article 329/-Les vignettes sont imprimées sur commande du Directeur National des impôts qui

ravitaillera régulièrement les services régionaux chargés de la distribution ou de la vente des vignettes.

Les agents responsables de la distribution ou de la vente des vignettes tiendront un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal. Ils porteront sur ce registre les quotités, quantités et valeurs des vignettes reçues par eux et distribuées ou vendues.

La vente des vignettes sera assurée par les Recettes Régionales des domaines de l'Enregistrement et du Timbre et éventuellement par les Trésoriers Régionaux et Percepteurs dans les localités où n'existent pas de Recettes des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

Article 350/-Les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs et de la législation peuvent être réparées :

- en ce qui concerne les impôts visés au chapitre I et à la Section V du Chapitre IV du présent code, jusqu'à l'expiration de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle les revenus passibles de ces impôts ont été réalisés, lorsqu'un exercice est arrêté en cours d'année les bénéfices afférents à cet exercice sont réputés avoir été réalisés pendant l'année au cours de laquelle cet exercice a été arrêté ;

- en ce qui concerne, la Contribution Forfaitaire à la charge des employeurs, visée à la Section I du Chapitre IV du présent Code, jusqu'à l'expiration de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle les sommes ou avantages passibles de cette Contribution ont été versées ou allouées aux salariés.

Article 361/-Les agents du service des impôts qui reçoivent les déclarations des contribuables procèdent de leur bureau, au contrôle des ces déclarations.

Ce contrôle, dit contrôle sur pièces, consiste notamment à rapprocher ces déclarations des renseignements et documents qui figurent dans les dossiers de ces contribuables.

Ils rectifient d'office, conformément à la procédure prévue aux articles 194, 195 et 196 du présent Code, les déclarations qui, suite au contrôle visé ci-avant, s'avèrent

incomplètes inexactes ou non accompagnées de pièces justificatives.

Article 362/-Indépendamment du contrôle sur pièces prévu à l'article précédent, les agents de l'Administration des Impôts peuvent également procéder au contrôle du

contribuable à son domicile ou au siège de son exploitation. Ce contrôle se traduit pour les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux par une vérification sur place de leur comptabilité et de tous les documents qui s'y rattachent.

Un tel contrôle ne peut être engagé que si le contribuable en a été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les années et les impôts et taxes soumis à cette vérification, il doit, en outre expressément mentionner, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 364/-Abrogé.

Article 368/-Quater.

Le non-respect des obligations prévues par les articles 368 bis 368 ter ci-avant est sanctionné par une amende fiscale égale à 2% des sommes qui n'ont pas fait l'objet de factures ou pour lesquelles la facture établie est irrégulière.

Cette amende ne peut, en aucun cas, être inférieure à 20.000 francs par facture.

Elle est à la charge du vendeur et est recouvrée suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties qu'en matière d'impôts indirects et taxes assimilées.

Article 372/-Lorsque la vérification de la comptabilité effectuée par l'Inspecteur-vérificateur pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevée ; l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification au domicile du contribuable ou au siège de son exploitation, de cette comptabilité au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Quand la vérification a été limitée à des opérations déterminées, une nouvelle vérification au domicile du contribuable ou au siège de son exploitation peut être effectuée à la condition qu'elle ne porte ni sur la période, ni sur les impôts et taxes déjà vérifiés.

Par ailleurs, la vérification de la comptabilité d'un contribuable ne s'oppose pas à ce que l'Administration procède, postérieurement à cette vérification, à un contrôle sur pièces portant sur la période et les impôts et taxes ayant fait l'objet de cette vérification.

Article 2/- Le tarif des patentes est modifié comme suit :

TABLEAU "A"

3ème Classe

Restaurant (exploitant un) servant de repas d'un prix moyen entre 2.500 F et 5.000 F

(le reste du tableau "A" - 3ème classe- sans changement).

4ème classe : Ajouter entre Géomètre et Infirmier :

- Hotel, relais de tourisme ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Etoile" ou plus.

- A ajouter entre photographe et sage-femme
-Restaurant (exploitant un) servant des repas d'un prix moyen inférieur à 2.500 F.

(le reste du tableau "A"- 4ème classe (sans changement).

5ème classe : Ajouter entre cabaretier et coiffeur :

-Campement (exploitant un).

(le reste du tableau "A"-5ème classe-(sans changement).

Article 3/ Dans le Code Général des Impôts et ses annexes les appellations, Chef du service des Impôts Chef du service de l'Enregistrement, Chef du service des Domaines, Conservateur des Domaines sont remplacés par celle de Directeur Régional des Impôts ou Directeur des Impôts du District.

Koulouba, le 9 Février 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-15/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°88-05/P-RM du 10 Juin 1988 portant autorisation de création de la Société des Mines de Loulo (SOMILO).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique/- Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°88-05/P-RM du 10 Juin 1988 portant autorisation de création de la Société des Mines de LOULO (SOMILO).

KOULOUBA, LE 1ER MARS 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-16/AN-RM Autorisant la création de la société Malienne de Produits Chimiques "S.M.P.C."

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er/-Le Gouvernement est autorisé à créer avec différents partenaires une Société d'Economie Mixte dénommée Société Malienne de Produits Chimiques en abréviation "S.M.P.C."

Article 2/- La Société "S.M.P.C." a pour objet l'installation d'un complexe industriel, la fabrication et la vente d'insecticides liquides et poudres d'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous autres objets similaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3/- Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLIONS (700.000.000) de francs CFA.

Le Gouvernement est autorisé à souscrire au capital de la Société "SMPC" jusqu'à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS (450.000.000) de francs CFA.

Article 4/- La Société "SMPC" est soumise à la législation sur les Sociétés d'Economie Mixte ainsi qu'à la législation sur les Sociétés commerciales en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

Article 5/- Les statuts de la Société "SMPC" sont approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités particulières de gestion de la Société pourront faire l'objet de convention d'association entre le Gouvernement de la République du Mali et les associés.

KOULOUBA LE 1ER MARS 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-17/AN-RM Portant organisation de la profession d'Architecte en République du Mali

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 Janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- L'Architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurant, au cours de l'instruction des demandes du respect de cet intérêt.

Article 2/- Aux termes de la présente loi, est architecte toute personne physique ou morale dûment autorisée à effectuer pour son propre compte ou pour le compte de tierce personne

des prestations de maîtrise d'oeuvre dans l'immobilier.

Article 3/- Toute oeuvre architecturale en République du Mali exige la participation d'un ou plusieurs architectes nationaux à ladite oeuvre.

Article 4/- Les architectes sont organisés au sein d'un ordre institué par la présente Loi.

TITRE II : DE LA PROFESSION

CHAPITRE I: CONDITIONS D'EXERCICE REQUISES

Article 5/- La profession d'architecte agréé est exercée selon le cas dans les conditions suivantes :

a) PERSONNES PHYSIQUES

-être de nationalité Malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux nationaux Maliens.

-être âgé de 21 ans révolus.

-être titulaire du diplôme national d'Architecte ou tout autre titre universitaire d'architecte reconnu par l'Etat.

-être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques.

-être inscrit au tableau de l'ordre des Architectes et avoir son domicile professionnel en République du Mali.

-justifier d'une expérience professionnelle de dix huit (18) mois au moins.

b) PERSONNES MORALES

-avoir la nationalité Malienne

-avoir la compétence professionnelle requise

-être inscrite au tableau de l'Ordre des architectes et avoir son domicile professionnel en République du Mali.

CHAPITRE II: DE L'ASSOCIATION TEMPORAIRE

Article 6/- L'Association temporaire est le fait pour un ou plusieurs architectes nationaux agréés de participer avec d'autres architectes nationaux ou étrangers à l'élaboration et à l'exécution d'un projet architectural pour la seule durée de ce projet.

Article 7/- En cas d'association entre un architecte national agréé et un architecte étranger, le projet architectural doit être signé par toutes les parties, la part de l'architecte national ne doit pas être inférieure à 70% du volume des prestations lorsqu'il s'agit d'un projet réservé aux seuls architectes nationaux agréés.

Cette part sera de 35% au moins lorsqu'il s'agit de projet ouvert aux architectes étrangers.

La violation des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article entraîne une suspension de deux ans de l'architecte national et, l'exclusion définitive de

l'architecte étranger de tout projet architectural en République du Mali.

CHAPITRE III: INCOMPATIBILITE ET INTERDICTION

Article 8/-Dans le cadre d'appel d'offre in-

ternational, les architectes étrangers doivent solliciter un agrément temporaire lié au projet spécifique.

Article 9/-L'exercice de la profession est incompatible avec celles :

-d'entrepreneur de bâtiment

-de fournisseur de matériaux de construction.

Article 10/-L'exercice de la profession d'architecte est formellement interdit :

-aux exclus de l'ordre des architectes

-aux faillis et liquidés judiciaires non réhabilités

-aux personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.

-aux personnes déchues conformément à l'article 6 du code pénal.

-aux personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire.

Cette dernière interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

CHAPITRE IV : DROIT, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE

Article 11/- L'Architecte agréé dispose sur son oeuvre d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous sans que cela lui confère le droit de la céder à plus d'un client, sauf dans le cas de plans types approuvés par l'Administration compétente.

Les conditions d'exercice de ce droit sont définies par la législation en vigueur.

Article 12/-Les honoraires de l'architecte agréé sont fixés d'accord parties avec le client conformément au barème qui sera établi par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13/-L'architecte agréé est tenu à une obligation de dignité, d'indépendance et de prudence exigée des membres des professions libérales.

Il est tenu au respect du secret professionnel.

Article 14/-L'architecte agréé est tenu au respect des devoirs et obligations définies par un code de déontologie.

Article 15/-L'architecte agréé doit tenir une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur et la présenter à toute réquisition légale. La liste des documents comptables sera fixée par voie réglementaire.

Article 16/-L'architecte agréé est tenu de souscrire une assurance afin de couvrir les dommages causés aux tiers par son fait ou par le fait de ses salariés ou proposés à titre professionnel.

Article 17/-Tout le projet architectural doit comporter la signature de l'architecte agréé.

CHAPITRE V : MISSIONS DE L'ARCHITECTE AGREÉ

Article 18/-La mission de l'architecte agréé pour une opération de construction comprend tout ou partie des prestations ci-dessus :

-la conception architecturale de l'oeuvre : les bâtiments, leurs dessertes et environnements.

-la Direction Générale de son exécution par les entreprises

-l'assistance au maître de l'ouvrage pour qu'il reçoive et règle les ouvrages.

Article 19/-En fonction de la nature et de l'importance de l'opération il est fait appel au concours de conseils techniques spécialisés.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 20/-Les infractions aux dispositions des articles 5,9,10,16 et 17 sont punies de la peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours prononcé.

TITRE III : DE L'ORDRE

CHAPITRE I : MISSIONS

Article 21/-L'ordre est un organisme professionnel doté de la personnalité civile et disposant d'un patrimoine propre.

Article 22/-L'ordre des architectes a pour mission d'assurer la défense de la profession d'architecte à cet effet :

-il veille à la stricte observation par ses membres de leurs devoirs professionnels et du code de déontologie.

-il veille sur les droits et intérêts de la profession

-il contribue à la promotion de l'architecture.

L'ordre est l'interprète de la profession auprès des pouvoirs publics et peut être consulté par le Gouvernement sur toutes questions relatives à l'architecture.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 23/-L'Ordre des Architectes regroupe obligatoirement tous les architectes exerçant au Mali : les architectes agréés et les architectes salariés du secteur privé ou de l'Etat.

Article 24/-Les organes de l'Ordre des architectes sont :

-le Conseil de l'Ordre ;

-la Chambre Disciplinaire.

SECTION I : DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 25/-L'Ordre des Architectes est administré par un Conseil de l'Ordre. Le siège du Conseil est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 26/-Le Conseil de l'Ordre a pour attributions principales :

- de se saisir de toute question qui lui est soumise par les pouvoirs publics ou par ses membres.
- de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre de ses membres ;
- de gérer le patrimoine de l'Ordre ;
- de se saisir de toute question ayant trait à l'architecture.

Article 27/-Le Conseil de l'Ordre adopte après avis de son Ministère de Tutelle le Code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'Ordre. Il tient à jour et opublie le tableau de l'Ordre, fixe le montant des cotisations auxquelles les membres de l'Ordre sont tenus.

Il peut organiser des conférences, séminaires, colloques ou toute autre activité culturelle ou loisir dans l'intérêt de ses membres.

Article 28/-Le Conseil de l'Ordre est composé de sept (7) membres élus. Tous les architectes inscrits à l'Ordre sont éligibles. Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 29/-Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SECTION 2 : DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Article 30/-Le Conseil de l'Ordre est assisté par une chambre disciplinaire qui a pour rôle d'instruire les cas litigieux et de lui faire des propositions de sanction.

Article 31/-La chambre disciplinaire est composée du Président du Conseil de l'ordre et de deux architectes désignés par le Conseil de l'Ordre. La chambre disciplinaire est assistée d'un magistrat désigné par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE III : DISCIPLINAIRE

Article 32/-Le Conseil de l'Ordre statue par décision motivée et prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension.

Il propose au Ministre de tutelle, le retrait de l'agrément et la radiation de l'ordre ou l'une de ces 2 sanctions.

Article 33/-Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant la législation en cours.

- la suspension d'exercer ne peut excéder deux (2) ans.
- la radiation prive définitivement l'architecte du droit de faire partie de l'Ordre.

Article 34/-Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'architecte ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la saisine du Conseil de l'Ordre.

Article 35/-L'architecte mis en cause peut se faire assister d'un défenseur architecte, d'un conseil ou d'un avocat. Les conditions d'exercice des droits de l'architecte en matière disciplinaire seront précisées par la Loi.

Article 36/-Le Conseil de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé, peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête mentionne les faits sur lesquels elle doit porter.

Article 37/-La chambre disciplinaire doit instruire l'affaire litigieuse et déposer ses conclusions dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter de sa date de saisine. Le Conseil de l'Ordre doit rendre sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du dépôt des conclusions de la chambre disciplinaire.

Article 38/-Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties intéressées par les membres de la chambre disciplinaire et le cas échéant du conseil de l'ordre.

Article 39/-Les décisions du Conseil de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délai aux parties intéressées et au Ministre chargé de l'architecture.

Article 40/-Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 41/-Les frais résultant de l'action engagée sont supportés par le Conseil de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 42/-L'architecte frappé d'une sanction disciplinaire ne le radiant pas du tableau de l'ordre, peut, après cinq (5) années introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil de l'Ordre.

Si, par comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il fait l'objet, il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée du dossier disciplinaire.

La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

Article 43/-L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux repressifs.
- ni aux actions civiles en réparation d'un dommage.

-ni aux instances qui peuvent être engagées contre les architectes en raison des abus qui leur seraient reprochés dans l'exercice de leur profession.

Article 44/-La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.-

KOULOUBA, LE 1ER MARS 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-18/AN-RM Portant création de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er/-Il est créé un service public dénommé Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 2/-La Direction Générale de la Sécurité d'Etat a pour mission la protection des institutions de la République du Mali, notamment par la surveillance de toutes les activités qui s'y déroulent et par la collecte de toutes les informations et de tous les renseignements sur la vie politique, économique, sociale, culturelle, militaire et scientifique du pays.

Article 3/-Les activités de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat s'exercent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Article 4/-Dans le respect des textes en vigueur les agents de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ont droit d'accès dans toutes les institutions publiques et privées et dans l'exercice de leur fonction il ne peut leur être refusé la communication d'aucun document, dossier ou témoignage.

Article 5/-La Direction de la Sécurité d'Etat est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République. Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 6/-Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le cadre général de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 7/-Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment la Loi n°62-10/AN-RM du 15 Janvier 1962 portant création du Service de Sécurité d'Etat de la République du Mali.-

KOULOUBA, LE 1ER MARS 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-19/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°88-06/P-RM du 28 Juin 1988.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°88-06/P-RM du 28 Juin 1988 portant création de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal.-

KOULOUBA, LE 1ER MARS 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-20/AN-RM Portant modification de la Loi N°88-21/AN-RM du 28 Mars 1988 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Economique et Social.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique/-L'Article 6 de la Loi n°88-21/AN-RM du 28 Mars 1988 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Economique et Social est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 Nouveau/-Les Membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour trois (3) ans. Des Membres associés peuvent être adjoints au Conseil ou à l'une de ses Commissions pour une durée limitée et pour une ou plusieurs questions déterminées.

Un Décret fixe les conditions de désignation des Membres du Conseil.-

KOULOUBA, LE 1ER MARS 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-21/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°88-01/P-RM du 21 Mars 1988 portant création de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°88-01/P-RM du 21 Mars 1988 portant création de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire.

KOULOUBA, LE 1ER MARS 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-22/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°88-02/P-RM du 21 Mars 1988 portant création de l'Armée de Terre.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°88-02/P-RM du 21 Mars 1988 portant création de l'Armée de Terre.-

KOULOUBA, LE 1ER MARS 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-23/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°88-07/P-RM du 19 Juillet 1988

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 Janvier 1989.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°88-07/P-RM du 19 Juillet 1988 portant création de la Régie Autonome des Services Aériens (R.A.S.A.).-

KOULOUBA, LE 1ER MARS 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

P R E S I D E N C E

Ordonnance N°89-02/P-RM portant dissolution de l'Opération Vallée du SENEGAL-Terkolé : Magui (O.V.S.T.M).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la LOI N°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°22/CMLN du 25 Mars 1972 portant institution des opérations de développement rural ;

LA COUR SUPREME ENTENDU EN SA SEANCE DU 11 JUILLET 1988,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 13 JUILLET 1988 .

ORD O N N E

ARTICLE 1er : L'Opération Vallée du Sénégal-Térékolé-Magui (OVSTM) est dissoute ;

ARTICLE 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment l'ordonnance N°81-8/P-RM du 14 Mai 1981 portant création de l'OVSTM.

ARTICLE 4 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance n°89-03/P-RM autorisant la ratification de l'Acte constitutif de l'organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection (OACT), signée le 16 Février 1988 à ADDIS-ABEBA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Acte constitutif de l'organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection (OACT) signé à ADDIS-ABEBA le 16 Février 1988.

LA COUR SUPREME ENTENDU EN SA SEANCE DU 13/2/89
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 15 FEVRIER 1989

ORDONNE

ARTICLE 1er : Est autorisée la ratification de l'Acte constitutif de l'organisation africaine de cartographie et de télédétection (OACT), signé à ADDIS-ABEBA le 16 Février 1988.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-051/P-RM-Par Décret en date du 28 Fév.1989

- Sont et demeurent abrogés le décret n°348/PG-RM du 23 Octobre 1986 en ce qui concerne M GARBA SISSOKO et le décret n°312/PG-RM du 9 Novembre 1987 en ce qui concerne M. NAJIM OULD HAMADY.

- Sont nommés Administrateurs de la Banque Malienne de Crédits et de Dépôts :
- MM, ALHASSANE AG HAMED MOUSSA, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce.
 - SOULEYMANE KONE, Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

N°89-052/P-RM-Par Décret en date du 28 Fév.1989

- Est approuvé l'avenant n°1 au marché N°217 d'un montant de CENT QUATRE VINGT MILLIONS FRANCS CFA (180 000 000 F CFA) conclu entre le Mali et le Groupement de cabinets MA,AW et J.A.MOTTE.

N°89-053/P-RM-Par Décret en date du 1er Mars 1989

- Monsieur MOHAMED DIALLO, N°Mle 460-25-D, Ingénieur Statisticien de 3^e classe, 14^e échelon précédemment Conseiller Technique au Ministère du Plan est nommé Directeur National de la Planification.

N°89-054/P-RM-Par Décret en date du 1er Mars 1989

- Monsieur LASSANA KONE, N°Mle 314-21-Z, Ingénieur Statisticien -Economiste de 2^e classe, 16^e échelon précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Inspecteur des Services dudit Ministère.

N°89-055/P-RM-Par Décret en date du 1er Mars 1989

- Monsieur MAMADOU DISSA 101-48-E, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 13^e échelon précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Inspecteur des Services dudit Ministère.

N°89-056/P-RM-Par Décret en date du 1er Mars 1989

- Monsieur MAMADOU SISSOKO, N°Mle 288-74-J, Inspecteur des services Economiques de 1ère classe, 8é échelon précédemment Chef de Cabinet du Ministère du Plan est nommé Contrôleur d'Etat.

N°89-057/P-RM-Par Décret en date du 1er Mars 1989

- Monsieur CHEICK OUMAR DEMBELE, N°Mle 112-21-Z, Magistrat de grade exceptionnel, est nommé Président de la Chambre d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat, cumulativement avec ses fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel, en remplacement de Monsieur FABIEN CASIMIR DIARRA admis à la retraite.

N°89-058/P-RM-Par Décret en date du 1er Mars 1989

- Est approuvé le marché d'un montant de quatre cent trente six millions sept cent onze mille francs (436 711 000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et Lavalin International INC.

N°89-059/P-RM-Par Décret en date du 1er Mars 1989

- M. MAMADOU THIERO N°Mle 102-00-T, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 15é échelon, précédemment Directeur National de la Planification est nommé Conseiller Technique au Ministère du Plan.

N°89-060/P-RM-Par Décret en date du 1er Mars 1989

- Monsieur ALHACOUM MANDEDEOU MAIGA, N°Mle 264-98-L, Inspecteur des Finances de 2é classe, 13é échelon, est nommé Receveur Général du District de BAMAKO.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**N°89-0389/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23 Fév. 1989**

- L'Inspecteur de Police ETIENNE TIMOTHE DEMBELE N°Mle 00237, 2é classe, 2é échelon, est ramené au grade d'Inspecteur de Police de 2é classe 1er Echelon, pour raisons disciplinaires.

N°89-0390/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23 Fév. 1989

- Il est accordé à l'Adjudant-Chef KOUYE TRAORE N°Mle 03111 de la Direction Centrale des services de Santé des Armées et de la Sécurité, un maintien en activité d'une durée de six (6) mois pour compter du 16 Juillet 1989.

- L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 17 Décembre 1989 au 15 Janvier 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité le 16 Janvier 1990.

N°89-0391/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23 Fév. 1989

- Il est accordé à l'Adjudant-Chef BOLY BOUBACAR TANGARA N°Mle 83238 de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité, un maintien en activité d'une durée de sept (7) mois pour compter du 1er Juillet 1989.

- L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 02 au 31 Janvier 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité le 1er Février 1990.

N°89-0392/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23 Fév. 1989

- Le Gendarme KAFLO COULIBALY N°Mle 5533, est mis en non activité pour raison disciplinaire pour une durée de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

N°89-0408/MDN-CAB Par arrêté en date du 25 Fév. 1989

Article 1er/-Conformément aux dispositions du Statut Particulier de la Garde Républicaine et le Goum du Mali, sont arrêtées ainsi qu'il suit les dispositions pour le recrutement à compter du 1er Mars 1989 d'un contingent d'Elèves Gardes Républicains et Elèves-Gardes Goumiers.

Article 2/- E F F E C T I F S :

En application du quota alloué au Corps des Gardes au titre de l'année 1989, le présent contingent comporte un effectif de 200 Elèves-Gardes à recruter dans les deux options dont 125 Elèves-Gardes-Républicains et 75 Elèves-Gardes-Goumiers.

Article 3/- CONDITIONS D'ADMISSION

Dans chaque option les candidats sont recrutés sur la base unique d'une sélection ayant pour critères le classement aux tests prévus à cet effet et qui portent sur :

1°) le niveau de culture générale tel que déterminé par le Diplôme présenté ou le cas échéant la moyenne enregistrée au test du contrôle correspondant au niveau déclaré.

2°) l'épreuve sportive de contrôle des capacités physiques.

3°) la visite d'incorporation et d'appréciation des données mesurables du coefficient d'aptitude (EVASIF).

TAILLE _____ POIDS _____ VUE _____ DENTITION _____

Article 4/-Les candidats doivent également remplir les conditions suivantes :

-être de Nationalité Malienne.

-être de constitution robuste et reconnu indemne de toute affection.

-pour les Goumiers, être lettré en Arabe et pour les autres avoir un niveau d'instruction égal au moins à celui de la 6ème Année fondamentale.

-avoir une taille d'au moins 1,66m et une acuité visuelle totalisant 15/20 pour les deux yeux sans que l'acuité minimale pour un oeil soit inférieure à 7/10 sans verre correcteur.

-être âgé de 20 ans au moins et 30 ans au plus à la date du recrutement.

-avoir sa candidature agréée par le Ministre de la Défense Nationale après résultat de l'enquête de moralité.

Article 5/-Les candidats introduiront un dossier comportant les pièces suivantes :

-une demande manuscrite timbrée à Cent(100) Francs.

-un extrait d'Acte de Naissance

-un Certificat de Nationalité Malienne.

-un Certificat de Scolarité ou le cas échéant une copie certifiée conforme du diplôme, et pour le personnel Goumier, un Certificat Administratif attestant que le candidat est lettré en Arabe

-neuf (9) photos d'identité prises de face et portant au verso l'identité du candidat.

Les dossiers de candidature sont déposés dans les Compagnies Régionales ou au Bureau des Effectifs au Camp des Gardes de N'Tomikorobougou.

MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 6/-Sont arrêtées ainsi qu'il suit les dispositions fixent les effectifs à recruter dans les catégories ci-après :

1°)-2% de l'effectif total à recruter sont constitués de candidats diplômés des Grandes Ecoles âgés de 30 ans au plus.

2°)-6% de l'effectif total à recruter sont constitués de candidats titulaires du Baccalauréat Malien 2ème ou 1ère Partie âgés de 28 ans au plus.

3°)-30% de l'effectif total à recruter sont constitués de candidats titulaires du D.E.F. âgés de 25 ans au plus.

4°)-10% de l'effectif total à recruter sont constitués de candidats de niveau CAP (Ouvrier spécialisé) âgés de 27 ans au plus.

5°)-12% de l'effectif à recruter parmi les candidats ayant opté pour servir en qualité de Musicien au titre de la Fanfare de la Garde Républicaine âgés de 27 ans au plus.

6°)-40% de l'effectif à recruter parmi les candidats du niveau de la 6ème Année Fondamentale âgés de 25 ans au plus.

N°89-0442/MDN-CAB Par arrêté en date du 27 Fév. 1989

-Les Personnels non-officiers de l'Armée de l'Air ci-après désignés sont rayés des effectifs de l'Armée de l'Air pour faute contre l'HONNEUR.

-Sergent Mohamed MAGASSOUBA N°mle 10.176

-Sergent André DEMBELE N°mle 10.459

-Caporal Fallaye M.KANOUTE N°mle 10.334

N°89-0443/MDN-CAB Par arrêté en date du 27 Fév. 1989

-Le Caporal Guy ALBERT, mle 6625, est rayé des effectifs de la Garde Républicaine et Goum pour raison disciplinaire.

N°89-0478/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 28 Fév. 1989

- Il est délivré au profit de Monsieur SEYDOU DOUMBIA, titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation s'une officine de pharmacie sise à BOLIBANA (route de LAFIABOUGOU) en Commune III du District de BAMAKO.

- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

- L'inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit établissement conformément aux dispositions du décret n°177/PG-RM susvisé (article 57 - 58 - 59) et des arrêtés d'application dudit décret.

N°89-0531/MSP-AS-DAF Par arrêté en date du 4 Mars 1989

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2536/MSP-AS-CAF du 19 Juillet 1983 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Kadiolo.

Article 2 - Mr. Edmond DEMBELE n°mle 457.58-R Médecin 3ème classe 16ème échelon en service à la Protection Maternelle et Infantile de Sikasso est nommé Médecin Chef du Centre de Santé de Kadiolo.

N°89-0532/MSP-AS-DAF Par arrêté en date du 4 Mars 1989

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1247/MSP-AS-CAF du 12 Mars 1982 portant nomination de chef de Division de la Médecine Curative.

Article 2 - Mr. Amadou SANGUISSO n°mle 457.63- Médecin 3ème classe 16ème échelon en service à la Direction Nationale de la Santé Publique est nommé Chef de la Division Médecine Curative à ladite Direction.

Article 3 - L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°89-0475/MEN-DNESGTP-Par Arrêté en date du 28 Fév. 1989

ARTICLE 1 : Monsieur LASSANA DIAKITE, diplômé de l'Ecole Normale Supérieure de BAMAKO est autorisé à ouvrir et à diriger à BAMAKO (LAFIABOUGOU) un établissement d'Enseignement Privé dénommé "Centre de Formation et de Reconversion" (C.F.R).

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation et de Reconversion dispense un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude professionnelle (C.A.P) dans les spécialités suivantes :

- bâtiment
- Electricité
- Comptabilité

ARTICLE 3 : Le Centre de Formation et de Reconversion doit recruter un personnel enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 4 : Le Centre de formation et de Reconversion doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

N°89-0480/MAECI-DAF Par arrêté en date du 4 Mars 1989

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4/MAECI-CAF du 8 Janvier 1985 portant affectation de Monsieur Mamadou DIARRA n°mle 116.36-R à l'Ambassade du Mali à Paris en qualité de Chef de Protocole.

Article 2 - Monsieur Mamadou DIARRA voyage accompagné de son épouse Madame DIARRA Djénéba NIANGADO et de ses Sept enfants. ||

- Alhassane DIARRA né le 20 Mars 1972
- Aminata DIARRA née le 18 Juillet 1973
- Aly DIARRA né le 30 Mars 1974
- Abdoulaye DIARRA né le 21 Juillet 1975
- Amadou DIARRA né le 11 Décembre 1975
- Makan DIARRA né le 25 Novembre 1979
- Coumba DIARRA née le 22 Juillet 1982

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPE -
MENT A LA BASE

N°89-0441/MATDB-CAB Par arrêté en date du 27 Mars 1989

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées, les dispositions des Arrêtés n°s 4301/MI-DNICT et 7508/MATDB-DNICT des 5 Novembre 1980 et 18 Septembre 1986 en ce qui concerne MM. Idrissa KANTE et Soumaïla DRAME.

Article 2/-Les Agents dont les noms suivent sont relevés du Commandement.

Mr. Idrissa KANTE n°mle 118.95H, Rédacteur d'Administration de 2ème classe 10ème échelon, précédemment 2ème Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de Djénné, reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti.

Mr. Soumaïla DRAME n°mle 202.66-A, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 4ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Sah, Cercle de Youvarou, reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

N°89-0410/MIHE-MFC Par arrêté Interministériel en date du 25 Fév. 1989

Article 1er/-Le projet d'extension des Grands Moulins du Mali est agréé au "Régime C" conformément à l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Les Grands Moulins du Mali bénéficient à cet effet de l'unique avantage de l'exonération, pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du

présent Arrêté, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS sur le matériel d'équipement nécessaire au programme d'extension à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Les Grands Moulins du Mali sont tenus en conséquence de :

1. réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENTS MILLIONS DE FRANCS CFA (300.000.000 F.CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois (3) ans.
2. créer trente (30) emplois nouveaux ;
3. produire du riz de bonne qualité ;
4. se conformer aux dispositions de l'Article 29 du Code des Investissements.

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N°0410/MIHE-MFC DU 25 FEVRIER 1989.**

Portant agrément de l'extension des Grands Moulins du Mali.

LISTE DES EQUIPEMENTS A EXONERER

N°	Désignation	Quantité
1	Décortiqueuse.....	2
2	Table densymétrique.....	2
3	Séparateur/Epierreuse.....	1
4	Cône de blanchiment.....	4
5	Chambre de blanchiment.....	2
	Calibreurs à riz.....	2
6	Matériel d'ensachage, Peseuse, ensacheuse.....	2
7	Bâche de stockage du paddy..	10
8	Tracteur et remorque(25-30T	2
9	IPNX360-300-100.....	400 T
10	Camping-car.....	1
11	Camion 12 T.....	2
12	Laboratoire d'analyse du paddy.....	2
13	Groupe électrogène avec cables, disjoncteur.....	1 ensemble
14	Lot de pièces de rechange...	10% de la valeur CAF du matériel

N°89-0411/MIHE-MFC Par arrêté Interministériel en date du 25 Fév. 1989

Article 1er/-Le projet d'extension de la Grande Confiserie du Mali est agréé au Régime "C" conformément à l'Article 26 de la

Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des investissements.

Article 2/-La Grande Confiserie du Mali bénéficie à cet effet de l'unique avantage de l'exonération, pendant une période de trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme d'extension à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-La Grande Confiserie du Mali est tenue en conséquence de :

1. réaliser le programme d'investissement évalué à trois cent millions (300.000.000) de F CFA non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de (3) ans.
2. créer 50 emplois nouveaux en plus de 250 existant.
3. produire des articles de bonne qualité.
4. de se conformer aux dispositions du Code des investissements (Article 29).

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°0411/MIHE-MFC DU 25 FEVRIER 1989 Portant agrément de l'extension de la Grande Confiserie du Mali.

LISTE DES EQUIPEMENTS A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
Ensacheuse automatique.....	2
Groupe balance électronique.....	2
Enveloppeuses.....	3
Rouleuse.....	1
Fileuse.....	1
Presse.....	1
Transporteur-Refroidisseur.....	1
Groupe de climatisation.....	2
Groupe-extrudeur en continu.....	1
Chaudière.....	1
Transporteurs à bande.....	3
Groupe solvomet gravomat-cuiseur...	1

N°89-0440/MIHE-MFC Par arrêté Interministériel en date du 27 Fév. 1989

Article 1er/-La fabrique de détergents de Monsieur Ibrahim SARRE B.P. 585 à Bamako Zone Industrielle est agréée au régime spécial dit "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Ibrahim SARRE bénéficie à cet effet des avantages suivants:

- exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) sur les matières premières ;

100% pendant les trois premiers exercices ;

66% le quatrième exercice ;

33% le cinquième exercice.

- exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à partir de la date d'achèvement de la construction d'immeubles concernés.

Article 3/-La liste des matières premières et consommables visée à l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Ibrahim SARRE est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS CFA(95.055.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT SEPT MILLE FRANCS CFA(66.407.000 F CFA) dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) créer vingt un (21) emplois nouveaux ;

3°) livrer sur le marché des produits de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°89-0393/MJGSC-DNSJ-Par Arrêté en date du 23 Fév. 1989

- Les Auditeurs de Justice dont les noms suivent admis à l'examen de fin de stage à

L'Institut National de Formation judiciaire sont classés ainsi qu'il suit par ordre de mérite :

- 1er TAICHA MAIGA N°Mle 907-75-W
- 2 é DAOUDA DOUMBIA N°Mle 907-74-V
- 3é YOUSOUF DIARRA N°Mle 907-77-Y
- 4é YACOUBA KONE N°Mle 907-76-X
- 5é MOUSSA KOLON COULIBALY N°Mle 907-78-Z

N°89-0394/MJGSC-DNSJ-Par Arrêté en date du 23 Fév.1989

- Monsieur SORY IBRAHIMA COUMARE N°Mle 440-92-E, Secrétaire des Greffes et Parquet en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de BANKASS, est nommé Fonctionnaire-Huissier auprès de la même juridiction.

MINISTERE DE L'INFORMATION

N°89-0479/MI-CAB-Par Arrêté en date du 2 Mars 1989

- Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à Monsieur MOUSSA MAIGA Directeur de l'Agence "MALI-PROMO- 2000" sise à HAMDALLAYE rue 200 X 181.
- Monsieur MOUSSA MAIGA sera enregistré dans les registres de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) sous le N°03.
- Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN

N°89-0368-MP-CAB-Par Arrêté en date du 22 Fév.1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions

de l'arrêté N°3233/MP-CAB du 15 Septembre 1982 portant nomination de Monsieur ABOUMEDIANE TOURE, N°Mle 265-65-Z, comme Directeur Régional du Plan et de la Statistique de SEGOU.



**MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DU
TOURISME**

N°89-0476/MTTT-MFC-Par Arrêté en date du 28 Fév.1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions l'arrêté interministériel n°490/MFC-MTTP du 25 Janvier 1988.
- Mme TOURE FADIMA TOURE N°Mle 388-19-X, Adjoint du Trésor de 3ème classe 14é échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée Régisseur de Recettes à l'Office National des Transports pour servir à la représentation Régionale de KOULIKORO à BAMAKO.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°89-0385/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 22 Fév.1989

- Monsieur OUMAR SIDIBE N°Mle 491-84-W, Inspecteur des Services Economiques de 3é

classe 16é échelon, précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor à BAMAKO est nommé Inspecteur Itinérant du Trésor à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

N°89-0386/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 22 Fév.1989

ARTICLE 1/ Il est institué dans le District de BAMAKO vingt et cinq (25) Régies de Recettes comme indiqué au tableau ci-joint en annexe.

ARTICLE 2/ Chaque Régie est chargée du recouvrement des impôts et taxes suivants :

- 1- Minimum fiscal
- 2- taxe sur les armes à feu
- 3- taxe sur le bétail
- 4- taxe de développement régional et local
- 5- taxe municipale
- 6- taxe de voirie et d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 3/ La compétence territoriale des régies est fixée en annexe.

ARTICLE 4/ Les régies sont placées sous l'autorité administrative du Maire de la Commune et l'autorité technique du Percepteur.

ARTICLE 5/ L'indemnité du régisseur visée à l'article 84 de l'ordonnance n°46 bis est fixée selon le barème ci-après :

. 2 % pour tous les produits de l'exercice courant perçus et versés au Trésor entre le 1er Janvier et le 30 Juin ;

. 1 % pour tous les produits de l'exercice courant perçus et versés au Trésor entre le 1er Janvier et le 31 Décembre ;

. 0,5 % pour tous les produits des exercices antérieurs perçus et versés au Trésor entre le 1er Janvier et le 31 Décembre.

ARTICLE 6/ Les charges résultant du paiement des indemnités visées à l'article ci-dessus sont supportées par le Budget National, le Budget Régional, le Fonds de Développement Régional et Local, le Budget Communal et le Budget du District au prorata des produits encaissés pour le compte de chaque Budget.

ARTICLE 7/ Tout encaissement au niveau de la régie donne lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un quittancier à souche délivré par les services du Trésor. Les sommes ainsi encaissées sont quotidiennement versées au Percepteur suivant un état qui précise la nature de chaque produit.

ARTICLE 8/ Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment par nature et par budget le montant des

encaissements et celui des versements effectués au niveau du Percepteur.

ARTICLE 9/ Le régisseur est soumis en plus des contrôles hiérarchiques, aux vérifications du Contrôle général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, de l'Inspection Itinérante du Trésor.

ARTICLE 10/ Le Régisseur est astreint au cautionnement conformément à la loi n°81-44/AN-RM du 27 Mars 1981.

Annexe de l'Arrêté N°89-0386/MFC-CAB du 22 Février 1989 portant création de régies de recettes dans le District de BAMAKO.

Régies de recettes	limites territoriales
<u>COMMUNE I</u>	
1ère Régie	Sikironi, Djoumanzana et Fadjigila
2ème Régie	Banconi (Secteur 1)
3ème régie	Bankoni (secteur 2)
4ème Régie	Korofina, Djelibougou, Boukassoumbougou, Sotuba Tiéindié
<u>COMMUNE II</u>	
5ème Régie	Bagadadji
6ème régie	Bozola
7ème régie	Hyppodrome et Missira
8ème régie	Médina-Coura
9ème régie	Niaréla
10ème régie	Quinzambougou, Bakaribougou
<u>COMMUNE III</u>	
11ème Régie	Centre Commercial, Bamako-Coura, Bamako-coura Bolibana, Base- Aérienne.
12ème régie	Dravéla, Dravéla-Bolibana, Ouolofobougou, Ouolofobou- bougou-Bolibana
13ème régie	Badialan I, II et III, Koda- bougou, Niomirambougou, Samé
14ème régie	Darsalam, N'Tomikorobougou, Koulouba, Point G et Min- koungo.
<u>COMMUNE IV</u>	
15ème Régie	Hamdallaye
16ème Régie	Lafiabougou, Lassa
17ème Régie	Djikoroni, Camp Para
18ème Régie	Sébéninkoro, Kalabambougou
<u>COMMUNE V</u>	
19ème Régie	Badalabougou, Quartier Mali Sema
20ème Régie	Baco-Djikoroni, Torokorobougou
21ème Régie	Flabougou, Kalaban-Coura
22ème Régie	Sabalibougou

COMMUNE VI

23 ^{ème} Régie	Sogoniko
24 ^{ème} Régie	Magnambougou, Dianéguéla, Mis-sabougou, Sogorodji, Yirimadio
25 ^{ème} Régie	Faladié, Banankabougou, Niamakoro, Senou

N°89-0387/MFC-MP-Par Arrêté en date du 22 Fév. 1989

-Sont nommés membres de la Commission de liquidation de l'Opération Avicole du Mali (OAM), les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme HAWA YOULA VANE, M/des Finances, Président
- M. ABDOU M. GOULIBALY, M/ Plan Rapporteur
- Mme TAPO TOUGA NADIO, M/de l'Environnement et de l'Elevage, Membre
- M. BANY TOURE, M/de l'Emploi et de la Fonction Publique, Membre
- M. MODIBO COULIBALY, M/de la Justice, Garde des Sceaux, Membre
- M. DIAGUELY DIAKITE, représentant des Travailleurs de l'Opération Avicole du Mali (O.A.M) Membre.

N°89-0388/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 22 Fév. 1989

- Sont nommés membres de la Commission de liquidation de l'Opération Mil Mopti (OMM) de l'Opération Promotion des Cultures Maraichères de BAGUINEDA (OPCM) de l'Opération Action Riz Sorgho de Décrue (ARSD), de l'Opération Zone Lacustre (OZL) et de l'Action Blé Diré (ABD), les personnes dont les noms suivent :

- HAMET THIAM, Inspecteur des Finances, Ministère des Finances et du Commerce, Président
- M. MARTIN SIDIBE, Economiste à la Division Technique de la Cellule de Coordination IDA, M/ Plan, Rapporteur
- M. MAKAN SIMON SISSOKO, Conseiller Technique Ministère de l'Agriculture, Membre
- M. SIDI TRAORE, Conseiller Technique, Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique Membre
- M. SOUMAILA SAMAKE, Directeur Administratif et Financier du Département de la Justice Garde des Sceaux, Membre
- M. OUSMANE NIARE, Secrétaire Général du Syndicat National de la Production du Bureau Exécutif de l'UDPM, Membre.

N°89-0407/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 25 Fév. 1989

ARTICLE 1 : Il est institué au niveau des arrondissements une régie de recettes pour la perception au comptant des produits divers imputables au Budget d'Etat, des Collectivités et des établissements publics nationaux.

ARTICLE 2 : L'indemnité du régisseur visée à l'article 84 de l'ordonnance N°46 bis est fixée selon le barème ci-après :

. 2 % pour tous les produits de l'exercice courant perçus et versés au Trésor entre le 1er Janvier et le 30 Juin ;

. 1 % pour tous les produits de l'exercice courant perçus et versés au Trésor entre le 1er et le 31 Décembre ;

. 0,5% pour tous les produits des exercices antérieurs perçus et versés au Trésor entre le 1er Janvier et le 31 Décembre.

Article 3 - Les charges résultant du paiement des indemnités visées à l'Article 2 du présent arrêté seront prises en charge par le Budget National, le Budget Régional et le Fonds de développement Régional et Local au prorata des Produits encaissés par chacun d'eux.

Article 4 - Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un quittancier à souche délivré par les Services du Trésor.

Article 5 - Le régisseur doit procéder au versement de ses recettes au niveau du Trésor tous les 10 jours ou toutes les fois que les disponibilités atteindront 2.000.000 F CFA. Ces versements seront accompagnés d'état de versement précisant la nature de chaque recette.

Article 6 - Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment par nature et par Budget le montant des encaissements faits aux comptes assignataires et le montant des disponibilités.

Article 7 - Les régisseurs sont soumis au contrôle hiérarchique, au contrôle du Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, de l'Inspection Itinérante du Trésor.

Article 8 - Le régisseur est astreint au cautionnement conformément à la Loi n°81.44/AN-RM du 27 Mars 1981.

N°89-0439/MFC-DNB Par arrêté en date du 27 Fév. 1989

Article 1er - Le mode de fonctionnement de la Commission de suivi du Contrat-plan Etat-Office du Niger est fixé conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 2/- La Commission de suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de la Commission ou des Bailleurs de Fonds. A la fin de chaque année, la Commission de suivi tiendra avec les Bailleurs de Fonds une réunion d'évaluation du Contrat-Plan.

Article 3/- La Commission de suivi peut mener toute étude se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de l'Office du Niger. La Direction Générale doit l'informer régulièrement des résultats obtenus par l'Office du Niger.

Article 4/- Les conclusions des délibérations et des travaux de la Commission de suivi sont présentées sous forme de recommandations adressées au Gouvernement et à la Direction Générale de l'Office du Niger par l'intermédiaire du Conseil d'Administration.

Article 5/- La Commission de suivi est dotée d'un Secrétariat assuré par l'Office du Niger.

Article 6/- Les membres constitutifs de la Commission de suivi perçoivent le même montant d'indemnité allouée aux Administrateurs de l'Office du Niger qui n'est payée cependant qu'au titre des réunions ordinaires ou extraordinaires.

Article 7/- Sont désignés membres de la Commission de suivi du Contrat-plan Etat-Office du Niger, les représentants des Départements Ministériels et des Organes de Gestion de l'Office du Niger dont les noms suivent :

-MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Président :

Sanoussi TOURE, Directeur National du Budget

Mamadou DEMBELE, Suppléant

-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE : Membre

Sidi COULIBALY, Secrétaire Général Adjoint de la Présidence

-MINISTRE CHARGE DU PLAN : Membre

Harouna NIANG, Conseiller Technique

-MINISTRE DE L'AGRICULTURE : Membre

Modibo SIDIBE, Conseiller Technique.

-OFFICE DU NIGER : Membre

Moussa Léo SIDIBE, Directeur Général Office du Niger

Ousmane TOURE, Exploitant à Diabaly Coura, Z.P. de Kouroumani

Ousmane SACKO, Exploitant à Nanga Projet Bétail Z.P. de Niono.

Article 8/- La Commission de suivi peut solliciter l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

N°89-0444/MFC-DNAE Par arrêté en date du 27Fév.1989

Article 1er/- Monsieur Boukassoum SIDALY domicilié à Gao-Dioulabougou est agréé en qualité de Courtier.

Article 2/- Avant d'exercer cette activité, Mr. Boukassoum SIDALY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Immatriculation au registre de Commerce

- Paiement d'une Patente

- Identification au Service de la Statistique

N°89-0533/MFC-DNB-Par Arrêté en date du 4 Mars 1989

- Est autorisée l'annulation des sommes dues par M. MACIRE DRAME Commerçant Import-Export BP 761 BAMAKO, à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes, d'un montant de 79 624 594 (Soixante dix neuf millions six cent vingt quatre mille cinq cent quatre vingt quatorze Francs CFA).

- Ce montant se décompose comme suit :

DIRECTION NATIONAL DES IMPOTS : 23 614 084

soit : B I C. 10 654 607

I G R 9 576 898

C F 1 050 580

I F 47 100

Majoration 1 228 169

Pénalités 1 056 730

DIRECTION Nle DES DOUANES: 56 010 510

soit C P S 15 049 161

IAS-OSP 40 961 349

- M. MACIRE DRAME est tenu de fournir à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes toutes les justifications de créances et dettes faisant l'objet de la présente annulation.

N°89-0534/MFC-DNB-Par Arrêté en date du 4 Mars 1989

- Est autorisée l'annulation par compensation d'impôts directs et indirects qui seront liquidés contre la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts pour un montant de 210 877 697 F CFA (deux cent dix millions huit cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt dix sept) représentant le montant des intérêts débiteurs et de l'IAS du par M. MACIRE DRAME à la BMCD à la suite du non paiement des commandes d'acides gras par la SEPOM.

- La Banque Malienne de Crédit et de dépôt doit fournir à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Direction Nationale du Budget toutes justifications requises pour l'exécution de la compensation qui sera étalée sur l'année budgétaire 1989.

N°89-0535/MFC-DNI Par arrêté en date du 7 Mars 1989

Article 1er/-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 95.122.580 F CFA (QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT FRANCS CFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Mai 1989.

N°89-0536/MFC-DNI Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 15.441.155 (QUINZE MILLIONS QUATRE CENTS QUARANTE UN MILLE CENT CINQUANTE CINQ FRANCS CFA) et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixé au 1er Mai 1989.

N°89-0537/MFC-DNI Par arrêté en date du 7 Mars 1989

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 36.623.822 F CFA (TRENTE SIX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT DEUX FRANCS CFA) et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Mai 1989.

N°89-0588/MFC-MSAC-Par Arrêté en date du 8 Mars 1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°2316/MFC-CAB du 2 Juin 1981 en ce qui concerne M. ISSA DIARRA N°Mle 589-48-P, Aide Comptable.

- M. DRAMANE DEMBELE N°Mle 770-31-W, Technicien Supérieur de 3^e classe 9^e échelon en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture est nommé Regisseur de Recettes dudit Ministère.

N°89-0343/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév. 1989

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Mama	KANE
Mme Oumou	SANGARE

veuves de feu Famara DIARRA ex-Adjoint Administratif de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon.

Le montant annuel en est fixé à :
82 992 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Mama KANE les 6/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Maymouna née le	19- 3-1935
Aminata -	13-10-1937
Fatoumata -	10-12-1939
Mamadou dit Baba	4- 3-1942
Mar iama -	18- 9-1944
Ishaka -	20- 3-1947

Le montant annuel en est fixé à :
31 124 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Mariam née le	19- 1-1968
Moulaye -	3- 3-1969
Sira -	4-11-1970
Bintou -	17- 3-1972
Zakaria -	29- 1-1974
Djénéba -	10- 5-1975
Youba -	17- 2-1982

Le montant annuel en est fixé à :
23 712 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Article 5/- Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Oumou SANGARE mère et tutrice désignée.

N°89-0344/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév. 1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Nia TRAORE veuve de feu Cheickna TRAORE ex-Ouvrier du Génie Civil et des Mines de 1^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

111 744 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Nia TRAORE la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après

Fatoumata née le	23- 5-1955
Mamady -	13- 3-1957
Orkiya -	8-12-1960
Modibo -	27-10-1958
Oumou -	9- 1-1963
Bassa -	14- 3-1966

Le montant annuel en est fixé à :

33 524 francs CFA p/c du 1/7/1988.

Article 4/- En application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Sidi Yahya né le	5- 2-1969
Chabane -	23- 8-1970
Fatoumata Kalifa	19- 5-1972
Ismaïla -	24- 8-1972
Baba -	23- 3-1974
Amadou Baba -	2-10-1977

Le montant annuel en est fixé à :

18 624 francs CFA p/c du 1/7/1988

Article 5/- La pension temporaire allouée aux orphelins mineurs sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Nia TRAORE mère et tutrice légale.

Le montant annuel en est fixé à :

394 300 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 19 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Hamed né le	26-12-1962
Bouhararata	10- 6-1964
Intouwoulou	21- 4-1967

Le montant annuel en est fixé à :

39 432 francs CFA p/c du 1/7/1988.

Article 4/- Par application des dispositions de l'article 19 de la même Ordonnance, Mr. Mohamed Aly Ag Mohamed pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants.

Hadijatou née le	21- 1-1970
Mariam -	19-12-1975
Oumalha -	23-10-1979
Hamoud -	3-12-1981

N°89-0346/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév. 1989

Article 1er/- En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Salem Ould Randane n°mle KI-173 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

183 248 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Baba né le	31-12-1958
Fatoumata -	31-12-1962
Mohamed -	4- 6-1963

Le montant annuel en est fixé à :

18 324 francs CFA p/c du 1/1/1987.

Article 4/- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même Ordonnance, Mr. Salem Ould RANFANE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Mahmoud né le	7- 3-1971
Ahmed -	10-12-1971
Halima -	15-12-1971

N°89-0345/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév. 1989

Article 1er/- Par application des dispositions des articles 14 et 16 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension d'invalidité définitive est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Mohamed Aly Ag MOHAMED n°mle GO-95 de la CCS du GGM.

Lalia -	30- 5-1975
Sidi Mohamed	3- 1-1976
Aïcha -	14- 1-1977
Algayatou -	9-11-1978
Saleck -	1- 3-1980
Halima -	4- 6-1981
Zeïna -	16- 9-1982
M'Barka -	3-10-1984
Najim -	13- 6-1986

Article 5/-L'intéressé est redevable de la somme de 135 110 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali suivant l'ordre de re cette n°328 du 18 Mars 1988.

N°89-0347/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév.1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Adjudant Zoumana SIDIBE n°Mle 4395 de la G.R.M.Bamako.

Le montant annuel en est fixé à :

252 576 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Issa né le	21- 4-1955
Adama -	28- 3-1958
Yoro -	14-11-1961
Fatoumata -	25-12-1963
Mahamadou -	20- 8-1965
Seydou -	31-12-1967

Le montant annuel en est fixé à :

63 144 francs CFA p/c du 1/7/1988.

Article 4/-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr.Zoumana SIDIBE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Hawa née le	22- 9-1969
Aïssata -	14- 4-1972
Pinda -	15-12-1974
Hari dite Makim	31- 7-1976
Moussa -	13- 8-1983
Koro:toumou	11-12-1986

N°89-0348/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév.1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Sékou SAMAKE n°mle 141 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

52 852 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1987.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de la même Ordonnance il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Tiécoura né le	6- 3-1958
Oumar -	13- 6-1960
Nana -	21- 2-1962

Le montant annuel en est fixé à :

25 288 francs CFA p/c du 1/7/1987.

Article 4/-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr.Sékou SAMAKE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Assétou née le	15- 3-1967
Assétou -	3-10-1967
Mamou -	5-11-1970
Mariam -	8- 8-1972
Moussa -	21- 4-1973
Oumar -	3- 5-1974
Fatoumata -	20- 9-1974
Souleymane	3- 6-1975
Aminata -	25-12-1976
Faran -	28- 7-1978
Moussocoura	21- 5-1979
Issa -	20-10-1981
Kadidiatou	16- 4-1982
Fanta -	16- 2-1983
Mouhamar -	23- 7-1985

N°89-0349/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév.1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19,26 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Sadou TESSOUGUE n°mle 6009 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

186 100 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Sadou TESSOUGUE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamoudou né le	2- 8-1971
Oumou -	15- 6-1973
Daouda -	17- 6-1973
Aminata -	10- 2-1976
Adiou -	10- 3-1976
Halima -	29- 6-1979
Modibo -	23- 2-1980
Halima -	26- 4-1980
Sanata -	2- 3-1981
Boubacar -	31- 3-1982
Adama -	30- 7-1982
Aïssata -	22-10-1984
Kola -	28-11-1984
Adiara -	8- 4-1985
Kolia -	2- 1-1987
Mariam -	2-12-1987

Article 4/- L'intéressé est redevable de la somme de : 139 907 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant ordre de recette n°934/CRM du 28/11/1988.

N°89-0350/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév. 1989

Article 1er/- Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-MDL Chef Ibrahim KONATE n°mle 4427 de la GRM Bamako..

Le montant annuel en est fixé à :
231 932 francs CFA

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Mamadou né le	18- 2-1961
Boubacar -	9- 3-1963
Boubacar -	31-12-1964
Maïmouna -	15- 1-1965
Oumar -	18-12-1966

Le montant annuel en est fixé à :
46 388 francs CFA p/c du 1/7/1988.

Article 4/- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Ibrahim KONATE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Seydou né le	14- 4-1969
Lahia -	21- 9-1970
Abdrahamane	22- 4-1972
Hamssétou -	22- 8-1972
Aminata -	22-11-1974
Rameteou -	26-12-1974
Amadou -	26- 9-1976
Moussa -	13-12-1976
Abdoulaye -	20-12-1980
Issa -	25-12-1981
Abdoulaye -	15- 3-1984
Ousmane -	6- 4-1986

N°89-0351/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév. 1989

Article 1er/- Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Infahit Ag AMARY n°mle GA-45 de la CCS du FGGM.

Le montant annuel en est fixé à :
194 220 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Syata née le	8- 8-1961
Aboubacrine	4-10-1963
Moussa -	20- 7-1965

Le montant annuel en est fixé à :
19 424 francs CFA p/c du 1/1/1987.

Article 4/- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Infahit Ag AMARY pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant ci-dessous nommé :

Azahara née le	24 -4-1968
----------------	------------

Article 5/- L'intéressé est redevable de la somme de 121 100 francs CFA reliquat de l'OR à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant l'ordre de recette n°914 du 17/11/1988.

N°89-0352/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév.1989

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Soulakamouso dite Habibatou KANOUTE veuve de feu Ousmane FOFANA ex-Maître du Second Cycle de 1^oclasse 5^o échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

74 692 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mai 1986.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Hadi né le 20- 7-1975

Mariame - 23-10-1972

Le montant annuel en est fixé à :

14 940 francs CFA p/c du 1/5/1986.

Article 4/-Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Soulakamouso dite Habibatou KANOUTE mère et tutrice légale.

N°89-0353/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév.1989

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Sanaba SIDIBE

Mme Barakatou DIARRA

veuves de feu Tiéblé TRAORE ex-Rédacteur d'Administration 2^oclasse 10^o échelon;

Le montant annuel en est fixé à :

63 280 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1988.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Mahamadou né le 18- 3-1968

Rokiatou - 11- 6-1970

Namakan - 15- 9-1975

Aminata - 28- 7-1977

Adama - 24- 8-1979

Toumani - 23-12-1981

Bintou - 14- 4-1983

Djibril - 6- 5-1985

Abdoulaye - 28-10-1986

Le montant annuel en est fixé à :

14 064 francs CFA p/c du 1/11/1988.

Article 4/-La pension temporaire allouée aux orphelins mineurs sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de :

1^o) Mme Sanaba SIDIBE, mère et tutrice légale de : Mahamadou et Rokiatou.

2^o) Mme Barakatou DIARRA, mère et tutrice légale de : Aminata, Bintou, Adama, Namakan, Djibril, Toumani et Abdoulaye.

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
FONCTION PUBLIQUE**

N°89-0207/MEFP-DNFP-DGA-D4-1-3 Par arrêté en date du 4 Fév.1989

Article 1er/-Les fonctionnaires dont les noms suivent sont détachés auprès de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) pour une période de Cinq (5) ans.

MM.Mady KEITA n°mle 268.36-R Planificateur de 1ère classe 15ème échelon (Indice : 508) en service au Ministère du Plan (Cabinet)

.Alou Badara DOUMBIA n°mle 220.49-F Professeur de 1ère classe 15ème échelon (Indice:508) en service au Ministère de l'Agriculture Institut d'Economie Rurale).

Article 2/-Pendant toute la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur leurs traitements et 8% de contribution à la charge de l'Organisme employeur.

-Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION: Budget Service Employeur.

N°89-0219/MEFP-CAB Par arrêté en date du 8 Fév.1989

-Article 1er/-Est rapporté l'Arrêté n°0840/MEFP du 13 Février 1988 susvisé.

Article 2/-Conformément à l'Article 3 de la Loi n°87-47/AN-RM du 10 Août 1987, la Commission de conciliation à la suite du préavis

de grève déposé par le Comité Syndical de l'Ecole Normale Secondaire, est composée comme suite :

1. MM.Mamadou Lamine DIARRA, Instituteur en retraite, Bamako.
- 2.-Abdoulaye THIAM, Maître du Second Cycle, Hamdallaye Bamako.
- 3.-Mahmoud DICKO, AMUPI.
- 4.-L'Abbé Pierre KANOUE, Eglise Catholique.
- 5.-Daniel COULIBALY, Eglise Evangélique.
- 6.-Mme COULIBALY Bintou FOFANA, BEN-UNFM.
- 7.-MM.Adama KANSAYE, Conseiller Technique- Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, Bamako.
- 8.-Younous Hamèye DICKO, Professeur.
- 9.-Jean Bosco KONARE, Professeur.
- 10.Yacouba SIDIBE, MSC en retraite Bamako.
- 11, Saydou BA, Enseignant en retraite Bamako.

N°89-0222/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 9 Fév.1989

Article 1er/-L'Arrêté n°4982/MEFP-DNFPP-D2-1 du 29 Décembre 1988 est rapporté en ce qui concerne Mr.Moussa MACALOU n°mle 919.27-R.

Article 2/-A compter du 1er Octobre 1988, Mr. Moussa MACALOU n°mle 919.27-R, admis au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice : 255) dans le corps des Professeurs Palier II Spécialité Gestion et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Le fonctionnaire stagiaire ci-dessus nommé demeure soumis à l'obligation du Service National des Jeunes.

N°89-0236/MEFP-DNFPP-DG Par arrêté

en date du 9 Fév.1989

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1988, M.Bakary BALLO n°mle 364.21-Z Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 4ème échelon (Indice : 141) précédemment en service au Cercle de Kati passe au 6ème échelon de son grade (Indice 145) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2/-M.Bakary BALLO n°mle 364.21-Z Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 6ème échelon (Indice 145) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 22 Juin 1988 date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-0244/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 9 Fév.1989

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de Fonctionnaires stagiaires (Indice : 225) dans le corps des Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale pour le compte du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

1 MM.Adama SOGOBA n°mle 919.65-J

2 .Mamadou DAOU n°mle 919.66-K

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Les Fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-0245/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 9 Fév.1989

-Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Statut Général des Fonctionnaires, M.Mamadou TRAORE, candidat au concours direct de recrutement d'Un (1) Ingénieur de l'Information, est dispensé de concours.

N°89-0246/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté
en date du 9 Fév.1989

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de Fonctionnaires Stagiaires (Indice : 100) dans le corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts pour le compte du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage :

1	MM.Lassina	SINGARE	N°mle 919,98-X
2	Samuel	DIARRA	N°mle 919,99-Y
3	Abdoulaye	DIALLO	N°mle 920,00-K
4	Silambougari	DIAWARA	N°mle 920,01-L
5	Mahamane M.	MAIGA	N°mle 920,02-M
6.	Bisulbaba Tabouré Ould	KAGNASSI	N°mle 920,03-N
7	Ousmane	SANOGO	N°mle 920,04-P
8	Bakary	KALAPO	N°mle 920,05-R
9	Boubacar	BALDE	N°mle 920,06-S
10	Sidiki	KEITA	N°mle 920,07-T
11	Drissa	KEITA	N°mle 920,08-V

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-0249/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté
en date du 9 Fév.1989

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de fonctionnaires stagiaires (Indice : 100) dans le corps des Agents Techniques de l'Elevage pour le compte du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage.

1. MM. Bakary Lamissa COULIBALY N°mle 920,09-W
2. -Mahamane TRAORE N°mle 920,10-X

IMPUTATION / Budget National.

Article 2/-Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-0250/MEFP-DNFPP-D2 Par arrêté en date
du 9 Fév.1989

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, les personnes dont les noms suivent admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique sont nommées en qualité de Fonctionnaires stagiaires (Indice : 140) dans le Corps des Techniciens des Constructions Civiles Spécialité : Travaux Publics pour le compte du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction.

MM. Ibrahim DIALLO N°mle 919,91-N
Makan DIABATE N°mle 919,92-P

IMPUTATION: Budget National.

Article 2/-Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-0251/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date
du 9 Fév.1989

-Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Statut Général des Fonctionnaires, M. Madani KONARE., Candidat au concours direct de recrutement d'Un Ingénieur des Industries et des Mines, Spécialité : Chimie Minérale, est dispensé du concours.

N°89-0252/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date
du 9 Fév.1989

-Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Statut Général des Fonctionnaires, les personnes dont les noms suivent, candidates au concours direct de recrutement de trois (3) Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural, Spécialité : Agro-Economie sont dispensées de Concours.

1. MM. Tagalifi Bazo MAIGA
2. Yacouba KONE
3. Mohamed Sidi MAHAMED

N°89-0253/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 9 Fév.1989

-Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Statut Général des Fonctionnaires, M.Amadou Mady DIALLO, candidat au concours direct de recrutement d'Un (1) Ingénieur de la Navigation Aérienne est dispensé de concours.

N°89-0254/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 9 Fév.1989

-Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Statut Général des Fonctionnaires, M.Falé COULIBALY, candidat au concours direct de recrutement dans le corps des Techniciens de l'Informatique, est dispensé de concours.

N°89-0255/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 9 Fév.1989

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de fonctionnaires stagiaires (Indice : 225) dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques pour le compte des Départements ci-après :

I. MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

Spécialité : Gestion

1 Mlle Djénéba dite Haby TALL N°mle 919.96-V

2 Mme DIALLO née Fatimata DICKO 919.97-W

II. MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Spécialité : Economie Générale Econometrie.

1. M. Mamadou Lamine TRAORE N°mle 919.95-T

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-0265/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 9 Fév.1989

-Une disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles est accordée aux Enseignants dont les noms suivent relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Prénoms et Noms	N°mles	Crps	Situation admin.			Service d'Aff.
			CL	ECH	IND.	
Mme GUINDO Fatimata DIAKITE	161.83-V	MSC	2	14	229	MK, A(IEF-Bko-3
Mamadou CISSOUMA	126.48-E	MSC	2	16	235	Bdboug. IEF-BKO 6
Lassina KONE	471.38-T	MSC	3	16	130	MsrA A(IEF-Bko 2
Baba Abba DJITEYE	135-54-L	MPC	E	07	223	H, M "C"(IEF-Bko5

N°89-0268/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 9 Fév. 1989

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, Mlle Noumouténé DIARRA n°mle 919.90-M, admis au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, est nommée en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice : 100) dans le corps des Agents Techniques des Affaires Sociales pour le compte du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Le fonctionnaire stagiaire ci-dessus nommé est mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°89-0366/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 22 Fév. 1989

-A compter du 1er Janvier 1989, Mr. Abdoulaye El Hadji CISSE n°mle 919.89-L, admis au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (Indice 255) dans le corps des Administrateurs des Affaires Sociales pour le compte du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

IMPUTATION : Budget National.

-Le fonctionnaire stagiaire ci-dessus nommé est mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale pour la durée du service National des Jeunes.

N°89-0367/MEFP-DNFPP-D1-2 Par arrêté en date du 22 Fév. 1989

Article 1er/-En exécution de l'Arrêté n°8 du 21 Janvier 1984 de la Cour Suprême et en application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mr. Balla SANGARE n°mle 186.52-J, Contrôleur des Douanes de 1ère classe 3ème échelon (Indice : 246) en service à la Direction Générale des Douanes, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des douanes de Neuilly (France), délivré le 30 Juillet

1982, est nommé Inspecteur des Douanes au grade de 3ème classe 6ème échelon (Indice : 250) pour compter du 1er Octobre 1982.

Article 2/-Mr. SANGARE est rayé du Corps des Contrôleurs des douanes.

Article 3/-Les avancements d'échelon et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mr. Balla SANGARE n°mle 186.52-J ;

-3ème cl. 8ème éch. (Indice:260) p/c du 1er Janvier 1983 sur la base de la note implicite "Bon".

-3ème cl. 12ème éch. (Indice:280) p/c du 1er Janvier 1984 sur la base de la note "Exceptionnel".

-3ème cl. 14ème éch. (Indice:290) p/c du 1er Janvier 1985 sur la base de la note implicite "Bon".

-3ème cl. 16ème éch. (Indice:300) p/c du 1er Janvier 1986 sur la base de la note implicite "Bon".

-Promu Inspecteur des Douanes de 2ème classe 1er échelon (Indice 310) pour compter du 1er Janvier 1986.

-2ème cl. 3ème éch. (Indice 322) p/c du 1er Janvier 1987 sur la base de la note "Exceptionnel".

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-0412/MEFP-DNFPP-DG4-D1-2 Par arrêté en date du 27 Fév. 1989

Article 1er/-Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas des Fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Agriculture (Office du Niger) :

MM. Issa TRAORE n°mle 296.67-B, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice : 650) ;

Zaka SIDIBE n°mle 338.53-K, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 6ème échelon (Indice : 340) ;

Mahamadou Moussa MAIGA n°mle 416.39-V, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300).

Article 2/-Le Conseil de discipline se compose comme suit :

Président : Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ou son Représentant.

Membres de droit :

-Le Représentant du Contrôle Général d'Etat ;

-le Représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

-le Représentant du Ministre de l'Agriculture

Membres :

-Quatre (4) membres représentant le personnel désignés par l'Organisation Syndicale.

Article 3/-Les membres du Conseil éliront en leur sein un rapporteur.

Le Conseil de discipline se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Article 4/-Les questions à poser seront les suivantes ;

1ère QUESTION :

-Les faits relatés dans le dossier de l'affaire et reprochés aux intéressés sont-ils exacts ?

2ème Question:

-Si oui MM.TRAORE, SIDIBE et MAIGA sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'Article 74 du Statut Général des Fonctionnaires pour l'application desquelles l'avis du Conseil est acquis ?

3ème Question :

-Dans l'affirmative laquelle ?

N°89-0413/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 27 Fév.1989

-Conformément aux dispositions de l'Article 28 du Statut Général des Fonctionnaires, les personnes dont les noms suivent candidates au concours direct de recrutement dans le corps des Professeurs Palier III, sont dispensées de concours :

I. SPECIALITE :SCIENCES ECONOMIQUES.

1. M.Seydou SACKO

II. SPECIALITE : SCIENCES TECHNIQUES

1. M.Mamadou Sanata DIARRA

N°89-0414/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 27 Fév.1989

En Article 1er

A P R E S

|Cheickna MALLET|431.09-K|M.S.C.|3|09|164|3|3|11|170|Tourakolomba|
| | | | | | | | | | | IEF San. |

AU LIEU DE :

|Amadou SALL |260.56-N|M.S.C.|3|09|265|3|3|11|275|ENSEC Badala|
| | | | | | | | | | |

L I R E

|Amadou SALL |260.56-N|Prof. |3|09|265|3|3|11|275|ENSEC Badala|
| | | | | | | | | | |

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°89-0415/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 27 Fév.1989

Article 1er-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Adjoints d'Administration dont les noms suivent conformément au tableau ci-après :

Article 2-En application des dispositions de l'Article 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1972 et de l'Article 109 du Statut Général des Fonctionnaires, les Adjoints d'Administration dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel d'accès dans le corps des Secrétaires d'Administration (Session des 30 et 31 Décembre 1988) sont intégrés à concordance d'indice où à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Secrétaires d'Administration conformément au tableau ci-après pour compter du 1er Janvier 1989.

Prénoms et Noms	N°mle	Anc.Situation			Nouvelle Situa- au 1-1-88			Situation au 1-1-89			Situation conforme à l'Article 2			Affectation
		Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	
Kaflo KEITA	619.49-R	3	14	126	3	16	130	3	16	130	3	01	140	Kadiolo
Souleymane KASSE	660.09-W	3	09	116	3	11	120	3	13	124	3	01	140	Kayes
Seydou DAOUA	218.56-N	2	09	151	2	11	155	2	13	159	3	08	161	Sanankoroba
Niamankolo TOURE	306.07-H	3	11	120	3	13	124	3	15	128	3	01	140	Niéna
Amadou GUINDO	134.93-F	2	14	161	2	16	165	2	16	165	3	10	167	Koulikoro
Gaoussou KEITA	103.62-W	2	13	159	2	15	163	2	16	165	3	10	167	Bamako D
Mme Fatoumata MARIKO	334.88-A	2	10	153	2	12	157	2	14	161	3	08	161	IEF BKO V
Abdoulaye DOUMBIA	138.76-L	2	07	147	2	09	151	2	11	155	3	06	155	
Alou DIARRA	416.36-R	3	13	124	3	15	128	3	16	130	3	01	140	DNICT
Sékou COULIBALY	626.67-L	3	14	126	3	16	130	3	16	130	3	01	140	CAC Kkro
Oumar TRAORE	285.63-X	3	11	120	3	13	124	3	15	128	3	01	140	Sikasso
Mamadou Alcagni DIARRA	103.28-G	2	11	155	2	13	159	2	15	163	3	09	164	Ségou

N°89-0416/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 27 Fév.1989

Article 1er-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des fonctionnaires ci-dessous nommés, relevant de l'Administration des Affaires Economiques.
-Mme NIAMBA Aoua SOUKO N°mle 333.32-L, Adjoint du Trésor de 2ème classe 3ème échelon (Indice 139) en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques de Mopti.
-2ème classe 5ème échelon (Indice 143) pour compter du 1er Janvier 1988.

-2ème classe 7ème échelon (Indice 147) pour compter du 1er Janvier 1989.

-Mme SAMABALY Rabia BALLO n°mle 300.15-S, Adjoint du Secrétariat de 2ème classe 13ème échelon (Indice 159) en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques du District de Bamako.

-2ème classe 15ème échelon (indice 163) pour compter du 1er Janvier 1988.

-2ème classe 16ème échelon (Indice 165) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/- Conformément aux dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les agents dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des contrôleurs des Services Economiques (session des 4 et 5 Janvier 1989) sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des contrôleurs des services économiques conformément au tableau ci-après pour compter du 1er Janvier 1989.

Prénoms et Noms	N°mle	Corps	Anc. Situation			Nvle. Situation			Affect.
			Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	
Mme NIAMBA Aoua									DRAE
SOUKO	333.32-L	Adjt. très	2	07	147	3	04	149	Mopti
Mme SAMABALY Rabia									DRAE
BALLO	309.15-S	Adjt. Scrt	2	16	165	3	10	157	Bamako
Mr. Gaoussou CAMARA	510.89-L	Adj. S. Ec	3	16	130	3	01	140	DRAE Kkro

N°89-0417/MEFP-DNFP-D2-1 Par arrêté en date du 27 Fév. 1989

Article 1er/- Conformément aux dispositions des articles 25 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les agents conventionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Adjointes des Services Economiques (session des 4 et 5 Janvier 1989) sont intégrés dans le corps des Adjointes des Services Economiques au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100).

Prénoms et Noms	N°mle	Grades	Affectations
Mme DOUMBIA Mariam KONE	718.85-G	Aid.Cpt.Journl 7è Cat."A"	D.N.Aff.Eco. Bamako
Mahamadou DIABY	718.86-H	Aid.Cpt.journl 7è Cat "A"	DRAE Bko

Article 2/- Les intéressés garderont le bénéfice de leur ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement dans leur nouveau corps jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Ils sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse de Retraite du Mali.

N°89-0418/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 27 Fév.1989

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Lassana BAMBA N°mle 303.11-M, Adjoint des Services Financiers de 2ème classe 11ème échelon (Indice : 155), en service à la Mairie de Ségou :

- 2ècl.13è éch.(Ind.159)p/c du 1er Jan.1988
- 2èCl.15è éch.(Ind.163) p/c du 1er Jan.1989.

Article 2/- Conformément aux dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M.Lassana BAMBA n°mle 303.11-M Adjoint des Services Financiers de 2ème classe 15ème échelon (Indice : 163), admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Contrôleurs des Finances session des 9 et 10 Janvier 1989 est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3ème classe 09ème échelon (Indice : 164).

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- M.BAMBA est rayé du corps des Adjoints des Services Financiers.

N°89-0419/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 27 Fév.1989

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Maîtres du 1er Cycle de l'Education Physique et Sportive dont les noms suivent :

- Mr.Abdoulaye TRAORE n°mle 126.83-V, en service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture du District de Bamako.
- Classe Exceptionnelle 13ème échelon (Indice 241) pour compter du 1er Janvier 1988.
- Classe Exceptionnelle 15ème échelon (Indice 247) pour compter du 1er Janvier 1989.
- Mr.Boubacar SIDIBE n°mle 589-65-J, Maître du 1er Cycle d'Education Physique et Sportive de 2ème classe 3ème échelon (Indice 139) en service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture du District de Bamako.
- 2ème classe 5ème échelon (Indice 143) pour compter du 1er Janvier 1988.
- 2ème classe 7ème échelon (Indice 147) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/- En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les Maîtres du 1er Cycle d'Education Physique et Sportive dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Maîtres du Second Cycle d'Education Physique et Sportive, (session des 13 et 14 Janvier 1989), sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Maîtres du Second Cycle d'Education Physique et Sportive aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1989.

GRADE DE 1ERE CLASSE 4EME ECHELON(INDICE:249)

-Mr. Abdoulaye TRAORE N°mle 126.83-V, Maître du 1er cycle d'Education Physique et Sportive de Classe Exceptionnelle 15ème échelon (indice 247) en service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

GRADE DE 3EME CLASSE 4EME ECHELON(INDICE:149)

-Mr. Boubacar SIDIBE N°mle 589-65-J, Maître du 1er Cycle d'Education Physique et Sportive de 2ème classe 3ème échelon (indice 147) en service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Bamako.

GRADE DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON(INDICE:140)

Mme Bintou SANOGO n°mle 589-60-D, Maîtresse du 1er cycle d'Education Physique et Sportive de 3ème classe 16ème échelon (indice 130) en service à l'Institut National des Arts à Bamako.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Les intéressés sont rayés du corps des Maîtres du 1er cycle d'Education Physique et Sportive.

N°89-0420/MEFP-DNFPD-D2-1 Par arrêté en date du 27 Fév. 1989

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après, sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :
Adama TRAORE N°mle 709.35-A, Secrétaire des Greffes et Parquets de 2ème classe 3ème échelon (Indice 139) en service au Tribunal de 1ère Instance de Ségou.

-2ème classe 5ème échelon (indice 143) pour compter du 1er Janvier 1988.

-2ème classe 7ème échelon (indice 147) pour compter du 1er Janvier 1989.

Kamatigui COULIBALY N°mle 447.71-F, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3ème classe 7ème échelon (indice 112) en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Barouéli.

-3ème classe 9ème échelon (Indice 116) pour compter du 1er Janvier 1988.

-3ème classe 11ème échelon (Indice 120) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/- Conformément aux dispositions des Articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les Secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent admis au

concours professionnel d'avancement dans le corps des Greffiers (session des 13 et 14 Janvier 1989) sont intégrés à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Greffiers aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1989.

-AU GRADE DE 3EME CLASSE 4EME ECHELON(IND.149)

-Mr. Adama TRAORE n°mle 709.35-A, Secrétaire des Greffes et Parquets de 2ème classe 7ème échelon (indice 147) en service à Ségou.

AU GRADE DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON(IND.140)

-Mr Sanou SIDIBE N°mle 347.92-L, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service à Kita.

-Mr. Kamatigui COULIBALY n°mle 447.71-F, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3ème classe 11ème échelon (indice 120) en service à Barouéli.

IMPUTATION: Budget National.

Article 3/- Les intéressés sont rayés des effectifs du corps des secrétaires de greffes et parquets.

N°89-0421/MEFP-DNFPD-D2-1 Par arrêté en date du 27 Fév. 1989

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Adjoints des Impôts dont les noms suivent :

M. Toutouba DABO n°mle 451.86-Y, Adjoint des Impôts de 3ème classe 8ème échelon (Indice 114) en service à la Direction Nationale des Impôts :

-3ème classe 10ème échelon (indice 118) pour compter du 1er Janvier 1988.

-3ème classe 12ème échelon (indice 122) pour compter du 1er Janvier 1989.

M. OUMAROU POUDIOGOU N°mle 434.36-R, Adjoint des Impôts de 3ème classe 10ème échelon (indice 118), en service aux Taxes Indirectes Bamako :

-3ème classe 12ème échelon (indice 122) pour compter du 1er Janvier 1988.

-3ème classe 14ème échelon (indice 126) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/- En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les Adjoints des Impôts ci-dessus nommés, admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Contrôleurs des Impôts, session des 13 et 14 Janvier 1989, sont intégrés à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Contrôleurs des Impôts au grade de 3ème classe 1er échelon (indice 140) pour compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Les intéressés sont rayés du corps des Adjoints des Impôts.

N°89-0422/MEFP-DNFPD-D2-1 Par arrêté en date du 27 Fév.1989

Article 1er/-Les avancements ci-après sur la base de la note implicite "bon" sont constatés en faveur des Adjoints du Trésor dont les noms suivent, conformément au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	N°mle	Anciennes situations			Grade au 1/1/88			Grade au 1/1/89			Affectation
		Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	
Alassane KEITA	273.65-Z	1	05	178	1	07	182	1	09	186	Ségou
Hamidou KONTE	248.05-F	1	10	188	1	12	192	1	14	196	Percep.Bla
Tahirou HAIDARA	343.19-X	3	16	130	3	16	130	3	16	130	" Bandiagara
James Aug. CAMARA	430.79-P	3	12	122	3	14	126	3	16	130	Tr.Rég.Ségou
Hanounou COULIBALY	260.42-Y	2	15	163	2	16	165	2	16	165	Bko Trésor
Amadou Tréna DIALLO	177.45-B	2	09	151	2	11	155	2	13	159	Kayes
Thiémoko CAMARA	311.32-L	2	13	159	2	15	163	2	16	165	Ségou
Diagassan M. KEITA	275.05-F	3	16	130	3	16	130	3	16	130	Bougouni
Amidou SIDIBE	337.56-N	2	09	151	2	11	155	2	13	159	Kayes
Adama DOUMBIA	343.21-Z	2	07	147	2	09	151	2	11	155	Kayes
Sina COULIBALY	430.80-R	3	12	122	3	14	126	3	16	130	Mopti
Abdoulaye AFIZOU	413.99-M	3	14	126	3	16	130	3	16	130	MSP-AS-Bko
Kalilou CAMARA	271.81-S	2	09	151	2	11	155	2	13	159	Trésor Bko

Article 2/-Conformément aux dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les Adjoints du Trésor dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Contrôleurs du Trésor (session des 17 et 18 Janvier 1989) sont intégrés à concordance d'indice où à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Contrôleurs du Trésor aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1989.

AU GRADE DE 2EME CLASSE 3EME ECHELON(IND.196)

M.Hamidou KONTE n°mle 248.05-F, Adjoint du Trésor de 1ère classe 09ème échelon(Ind.196):

AU GRADE DE 2EME CLASSE 1ER ECHELON(IND.190)

M.Alassane KEITA n°mle 273.65-Z, Adjoint du Trésor de 1ère classe 09ème échelon(Ind.186).

AU GRADE DE 3EME CLASSE 10EME ECHELON(IND.167)

MM.Hanounou COULIBALY n°mle 260.42-Y, Adjoint du Trésor de 2ème classe 16ème échelon (Indice 165).

-Thiémoko CAMARA n°mle 311.32-L Adjoint du Trésor de 2ème classe 16ème échelon (ind.165)

AU GRADE DE 3EME CLASSE 08EME ECHELON(Ind 161)

MM.Amadou Tréna DIALLO n°mle 177.45-B, Adjoint du Trésor de 2ème classe 13ème échelon (ind. 159).

-Amidou SIDIBE n°mle 337.56-N, Adjoint du Trésor de 2ème classe 13ème échelon (ind.159)

-Kalilou CAMARA N°mle 271.81-S, Adjoint du Trésor de 2ème classe 13ème échelon (ind.159)

AU GRADE DE 3EME CLASSE 06EME ECHELON(IND.155)

M.Adama DOUMBIA n°mle 343.21-Z, Adjoint du Trésor de 2ème classe 11ème échelon (ind.155)

AU GRADE DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON(IND.140)

MM.Tahirou HAIDARA n°mle 343.19-X Adjoint du Trésor de 2ème classe 16ème échelon (ind.130)

-James Auguste CAMARA N°mle 430.79-P, Adjoint du Trésor de 3ème classe 07ème échelon(Ind,112).

-Diagassan Moussa KEITA N°mle 275.05-F, Adjoint du Trésor de 3ème classe 16ème échelon (indice 130).

-Sina COULIBALY n°mle 430.80-R, Adjoint du Trésor de 3ème classe 16ème échelon (Ind.130)

-Abdoulaye AFIZOU N°mle 413.99-M, Adjoint du Trésor de 3ème classe 16ème échelon(Ind.130).

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Les intéressés sont rayés du contrôle des Adjoints du Trésor.

AVIS - COMMUNICATIONS

**SITUATION MENSUELLE DE LA BANQUE OUEST
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT (B.O.A.D.).
BP. 1 172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 AVRIL 1988**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	26 765 850 860	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	558 202 692
BANQUES & CORRESPONDANTS	12 875 989	EMPRUNTS	11 644 978 452
OPERATIONS BANCAIRES	29 122 826 512	PROVISIONS	311 237 923
ACTIONNAIRES	114 168 765 362*	FONDS AFFECTES	20 444 949 835
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	2 708 302 719	DOTATIONS NON AFFECTEES	9 315 833 333
IMMOBILISATIONS NETTES	3 903 360 967	SUBVENTIONS NETTES	2 049 604 636
PARTICIPATION	370 000 500	RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME D'EMIS.	13 695 929 299
		CAPITAL	117 500 000 000
		RESULTAT	1 531 246 739
TOTAL	177 051 982 909	TOTAL	177 051 982 909

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 103 899 551 960
"Dotations à recevoir" : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 AVRIL 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
		RESULTAT D'EXPLOITATION	1 406 714 414
RESULTAT NET	1 531 246 739	RESULTAT HORS-EXPLOITATION	123 767 325
		PLUS-VALUE DE CESSION	765 000
TOTAL	1 531 246 739	TOTAL	1 531 246 739

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MAI 1988**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	27 575 638 846	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	548 828 417
BANQUES & CORRESPONDANTS	8 131 604	EMPRUNTS	11 946 867 070
OPERATIONS BANCAIRES	29 302 371 210	PROVISIONS	311 237 923
ACTIONNAIRES	114 168 765 362*	FONDS AFFECTES	20 416 948 452
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	2 167 434 578	DOTATIONS NON AFFECTEES	9 315 833 333
IMMOBILISATIONS NETTES	3 880 224 720	SUBVENTIONS NETTES	2 040 178 808
PARTICIPATION	370 000 500	RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME D'EMIS.	13 690 124 292
		CAPITAL	117 500 000 000
		RESULTAT	1 702 548 525
TOTAL	177 472 566 820	TOTAL	177 472 566 820

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 103 899 551 960
"Dotations à recevoir" : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MAI 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
		RESULTAT D'EXPLOITATION	1 562 236 204
RESULTAT NET	1 702 548 525	RESULTAT HORS-EXPLOITATION	139 547 321
		PLUS-VALUE DE CESSION	765 000
TOTAL	1 702 548 525	TOTAL	1 702 548 525

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 JUIN 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	27 782 446 818	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	637 636 821
BANQUES & CORRESPONDANTS	6 885 154	EMPRUNTS	12 019 787 965
OPERATIONS BANCAIRES	30 111 016 845	PROVISIONS	311 231 923
ACTIONNAIRES	113 668 765 362*	FONDS AFFECTES	20 390 141 377
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	1 975 118 576	DOTATIONS NON AFFECTEES	9 315 833 333
IMMOBILISATIONS NETTES	3 875 838 178	SUBVENTIONS NETTES	2 030 754 665
PARTICIPATION	370 000 500	RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME D'EMIS.	13 684 506 543
		CAPITAL	117 500 000 000
		RESULTAT	1 900 172 806
TOTAL	177 790 071 433	TOTAL	177 790 071 433

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 103 399 551 960
 "Dotations à recevoir" : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 JUIN 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 900 172 806	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 744 619 497
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	154 788 309
		PLUS-VALUE DE CESSION	765 000
TOTAL	1 900 172 806	TOTAL	1 900 172 806

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1 172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 JUILLET 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	26 793 267 604	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	660 031 856
BANQUES & CORRESPONDANTS	6 610 864	EMPRUNTS	12 042 137 097
OPERATIONS BANCAIRES	31 019 964 323	PROVISIONS	311 237 923
ACTIONNAIRES	113 668 765 362*	FONDS AFFECTES	20 414 959 958
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	2 343 649 780	DOTATIONS NON AFFECTEES	9 315 833 333
IMMOBILISATIONS NETTES	3 844 856 412	SUBVENTIONS NETTES	2 021 328 837
PARTICIPATION	370 000 500	RESERVES/ECART-REEVAL./PRIME D'EMIS.	13 678 701 536
		CAPITAL	117 500 000 000
		RESULTAT	2 102 884 305
TOTAL	178 047 114 845	TOTAL	178 047 114 845

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 103 399 551 960
 "Dotations à recevoir" : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 JUILLET 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 102 884 305	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 931 229 659
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	170 889 646
		PLUS-VALUE DE CESSION	765 000
TOTAL	2 102 884 305	TOTAL	2 102 884 305



BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1 172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 AOUT 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	25 558 722 630	COMPTES D'ORDRE ETE DIVERS	613 110 126
BANQUES & CORRESPONDANTS	10 902 442	EMPRUNTS	12 060 533 333
OPERATIONS BANCAIRES	31 987 396 542	PROVISIONS	311 237 923
ACTIONNAIRES	113 618 765 362*	FONDS AFFECTES	20 384 510 700
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	2 787 201 368	DOTATIONS NON AFFECTEES	9 315 833 333
IMMOBILISATIONS NETTES	3 819 437 172	SUBVENTIONS NETTES	2 011 903 009
PARTICIPATION	370 000 500	RESERVES/ECART-REEVAL .. /PRIME D'EMIS.	13 672 896 529
		CAPITAL	117 500 000 000
		RESULTAT	2 282 401 063
TOTAL	178 152 426 016	TOTAL	178 152 426 016

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 103 349 551 960
"Dotations à recevoir" : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 1988

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANT
RESULTAT NET	2 282 401 063	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 094 868 501
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	186 767 562
		PLUS-VALUE DE CESSIION	765 000
TOTAL	2 282 401 063	TOTAL	2 282 401 063

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement à KOULOUBA.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.
Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 mois
Mali et régime intérieur..	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150 F/numéro		

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces).
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.